

Arrêt

n° 88 092 du 25 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre père serait l'imam principal d'une mosquée.

Le 4 mars 2011, vous seriez allé trouver votre père pour lui demander qu'il ne fasse pas procéder à l'excision de votre soeur cadette. Celui-ci se serait fâché car selon lui, vous étiez contre la religion et les

traditions en vous opposant de la sorte à l'excision. Il vous aurait giflé et menacé de mort. Celui-ci aurait ensuite décidé de vous bannir de sa famille.

Vous auriez ensuite vécu en journée chez des amis mais seriez rentré passer vos nuits au domicile familial, à l'insu de votre père.

Le 10 mars 2011, votre père ayant appris que vous logiez chez lui serait venu frapper à votre porte accompagné de militaires. Ils auraient enfoncé la porte, auraient fait chuter votre femme sur votre enfant. Vous auriez voulu la défendre, mais les militaires vous auraient donné un coup de pied à l'entrejambe et vous auraient emmené en prison dans un poste de gendarmerie, où vous auriez été détenu. Vous auriez été battu chaque jour. Un de vos co-détenus qui avait voulu vous protéger aurait été battu au point qu'il serait tombé inanimé et aurait été emmené par les gendarmes. Vous ne savez pas s'il est resté en vie.

Le lendemain de votre arrestation, votre père aurait répudié votre mère car il la suspectait de vous soutenir.

Le 1er mai 2011, un gendarme serait venu vous emmener et vous aurait fait quitter le poste de gendarmerie. Il vous aurait confié à votre beau-père. Ce dernier vous aurait emmené chez l'un de ses amis, où vous seriez resté caché.

Le 17 mai 2011, vous auriez quitté la Guinée en avion et seriez arrivé le lendemain en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 19 mai 2011.

Vous auriez appris que votre soeur avait subi l'excision le 27 mai 2011.

Le 18 et le 23 novembre 2011, l'ami de votre beau-père chez qui vous vous étiez caché aurait reçu des convocations de la part des autorités. Il n'y aurait pas répondu et aurait été arrêté. Il serait disparu depuis.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je constate en effet que vos déclarations concernant votre opposition à l'excision de votre jeune soeur ne sont guère convaincantes parce qu'elles sont particulièrement lacunaires et que vous n'avez fait aucune démarche à ce sujet alors que vous savez pourtant que votre soeur allait être excisée depuis la naissance de celle-ci.

Ainsi, vous dites vous-même (CGRA, p. 11) : «Moi je ne saurais pas vous dire grand-chose sur les conséquences de l'excision dans la mesure où je n'ai pas approfondi des recherches dans ce domaine. Je sais juste vous dire que dans un cadre islamique cela n'existe pas et les parents se basent pourtant là-dessus. Les femmes peuvent ne pas avoir d'enfant et la façon dont on fait l'excision, est une douleur».

Vous ignorez notamment qu'une forme d'excision médicalisée est pratiquée en Guinée et ne laisse pas de séquelles aux femmes qui en font l'objet (CGRA, pp. 11 et 13) : voyez à ce sujet les informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif.

Vous dites que la seule forme d'excision que vous connaissiez en Guinée est l'ablation du clitoris (excision de type I) (CGRA, p. 11). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que différents types d'excision (types I à IV) peuvent être pratiqués en Guinée.

De même, vous ne savez pas si la loi guinéenne interdit l'excision (CGRA, p. 12). Il ressort pourtant des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que la loi guinéenne interdit les mutilations génitales féminines et que des associations

ainsi que les autorités publiques guinéennes sont actives dans la lutte contre l'excision. Pourtant, je constate que vous ne savez pas quelles associations luttent contre cette pratique en Guinée (CGRA, p. 12). Si vous étiez concerné par cette question, vous devriez avoir connaissance de ces dispositions légales, qu'elles soient appliquées ou non. Si comme vous le prétendez, vous étiez opposé à cette pratique, vous auriez pu prendre conseil et informations auprès de ces organisations afin de chercher des solutions au profit de votre soeur, ce que vous n'avez pourtant pas fait (CGRA, p. 12). Vous ne vous basez que sur des suppositions en disant que les personnes qui sont actives dans les campagnes contre l'excision la pratiquent pourtant elles-mêmes (CGRA, pp. 12-13). Dans ces conditions, cette explication que vous donnez ne justifie pas que vous n'ayez pas fait appel à ces organisations afin d'obtenir aide et conseils. Une telle attitude ne permet pas de croire à votre opposition contre l'excision de votre soeur qui serait à la base des problèmes que vous prétendez avoir vécus. Partant, il n'y a pas davantage lieu de croire aux problèmes qui en découleraient pour vous.

Je constate aussi que vous n'apportez aucune preuve de votre identité et de votre nationalité. Vous n'apportez pas davantage de preuves des problèmes que vous dites avoir connus. Je déplore en particulier que vous ne fournissiez pas les convocations qui auraient été envoyées à la personne chez qui vous vous seriez caché et qui aurait par la suite été arrêtée.

Les attestations médicales établies en Belgique que vous présentez ne permettent pas d'établir les faits que vous invoquez, dans la mesure où elles n'établissent en rien l'origine des lésions, le contexte ou le moment dans lequel elles seraient survenues.

Au vu des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Partant, au vu de tout ce qui vient d'être dit, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de « *l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Le requérant invoque un second moyen pris de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».* »

3.2. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, « *la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.* » A titre subsidiaire, elle « *sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires* ».

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, en annexe à sa requête :

- des extraits d'actes de naissance d'elle-même et de son enfant
- deux convocations invitant Monsieur [T.I.D.] à se présenter au Commissariat Urbain de Bonfi en date du 18 novembre 2011 et du 23 novembre 2011

4.2. Lors de l'audience, la partie requérante dépose l'original d'une lettre de son épouse datée du 11 juin 2012 ainsi que son enveloppe d'envoi (dossier de la procédure, pièce 7).

4.3. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4. Quant aux pièces produites par la partie requérante, elles constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et elles satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la même loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. En effet, elle considère que le principal motif de persécution invoqué par le demandeur, à savoir son opposition à l'excision de sa petite sœur, n'est pas crédible. A cet effet, elle relève les nombreuses méconnaissances du requérant concernant la thématique de l'excision et souligne l'absence de démarches entreprises par le requérant en vue d'aider sa sœur, alors même qu'il savait, depuis la naissance de celle-ci, qu'elle serait excisée. Ainsi, la partie défenderesse reproche à la partie requérante de n'avoir pas pris de conseils ni d'informations auprès d'organisations qui luttent contre l'excision en Guinée. La partie défenderesse reproche également à la partie requérante de n'apporter aucune preuve de son identité, de sa nationalité ou des problèmes qu'elle dit avoir connus.

Elle estime également que les deux attestations médicales déposées par la partie requérante au dossier administratif ne permettent pas d'établir les faits qu'elle invoque dans la mesure où elles n'établissent en rien l'origine des lésions, le contexte ou le moment dans lequel ces lésions seraient intervenues.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse qui a été faite par la partie défenderesse et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. A cet effet, elle constate d'emblée que la partie défenderesse ne lui reproche que des méconnaissances générales relatives à l'excision, ce qui ne lui paraît pas de nature suffisante pour remettre en cause la crédibilité de son récit. La partie requérante poursuit en affirmant que sa détention de près de deux mois n'est pas valablement remise en cause et n'est même pas abordée dans la décision, ce qui, selon elle, constitue un manque de motivation. Dès lors, elle demande au Conseil de se prononcer de façon plus objective sur la réalité de sa détention et le cas échéant, d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède à des investigations complémentaires et « *se prononce directement et explicitement sur la réalité de cette détention de deux mois* » (requête, p. 3). Dans le cas où le Conseil devait considérer que la détention est établie à suffisance, le requérant sollicite l'application de l'article 57/7bisde la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant.

5.4.1. À la lecture du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision querellée.

5.4.2. Tout d'abord, le Conseil constate que la partie défenderesse se fonde essentiellement sur certaines méconnaissances du requérant concernant la thématique de l'excision en Guinée en général, pour remettre en cause la crédibilité de son récit. Cependant, le Conseil estime que ce motif ne peut à lui seul suffire à remettre en cause l'idée que le requérant ait pu manifester son opposition à l'excision programmée de sa petite sœur. En effet, le Conseil est d'avis qu'en évoquant qu'il voulait épargner à celle-ci les conséquences néfastes de l'excision, notamment les douleurs occasionnées par cet acte et les difficultés que rencontrent les femmes excisées à avoir un enfant, le requérant ayant lui-même été marié avec une femme qui n'a pas pu avoir d'enfants en raison de l'excision qu'elle avait subie (rapport d'audition, p.11), le requérant avance des raisons personnelles plausibles pour justifier qu'il ait éventuellement pu manifester une telle opposition à l'excision de sa petite sœur. Cette explication vient contrebalancer ces méconnaissances limitées quant à la problématique de l'excision en Guinée en manière telle qu'en l'état actuel du dossier, le Conseil estime ne pas pouvoir se prononcer sur la crédibilité de l'opposition qu'aurait manifesté le requérant à l'encontre de l'excision de sa petite sœur.

5.4.3. Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse ne se prononce pas sur la crédibilité des faits de persécutions invoqués par la partie requérante, notamment son arrestation et sa détention de près de deux mois. Le requérant fait pourtant état d'avoir subi au cours de celle-ci de graves maltraitances s'apparentant clairement à des actes de torture. Il s'agit là d'éléments centraux qui nécessitent un examen plus approfondi dans le cadre de l'évaluation de la demande d'asile de la partie requérante. Or, force est de constater que la partie défenderesse s'est abstenu de procéder à cette analyse.

5.5. Par ailleurs, alors qu'il est reproché à la partie requérante de n'avoir apporté aucune preuve de sa nationalité, de son identité et des faits qu'elle allègue, le Conseil constate qu'elle joint à sa requête son extrait d'acte de naissance ainsi que celui de son enfant. Elle produit également deux convocations invitant Monsieur [T.I.B.], la personne qui l'avait cachée après son évasion de prison, à se présenter au Commissariat Urbain de Bonfi le 18 novembre 2011 et le 23 novembre 2011. Lors de l'audience du 31 août 2012, la partie requérante a également déposé une lettre de son épouse datée du 11 juin 2012 qui confirme notamment le décès de la petite sœur du requérant.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- procéder à une analyse de la crédibilité des faits à l'origine de la demande d'asile du requérant et, le cas échéant, des persécutions qu'il dit avoir subies, en particulier la détention alléguée de près de deux mois et les maltraitances dont il a été victime au cours de celles-ci.
 - se prononcer sur la force probante des nouveaux documents déposés par la partie requérante devant le Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 9 mai 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-F. HAYEZ